

Réactualisée au 12 mai 2010

En complément des statuts, l'association peut rédiger un ou plusieurs règlements intérieurs précisant et complétant les dispositions statutaires de l'association.

Statuts et règlement intérieur

Les statuts, véritable loi de l'association, définissent l'objet et les principes de fonctionnement de l'association.

Le ou les règlements intérieurs viennent en complément des statuts. Il ont pour objet de préciser les modalités pratiques d'application d'articles des statuts de l'association.

Pour rappel, les statuts comportent généralement les mentions suivantes :

- Le nom et éventuellement le sigle de l'association
- Son objet
- Sa durée
- L'adresse du siège social
- Sa composition (types de membres, obligations et prérogatives)
- Les modalités de désignation du représentant de l'association et ses pouvoirs
- La composition, le fonctionnement et les pouvoirs des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du bureau
- Les ressources (cotisations, subventions, dons, legs)
- Le mode de dévolution des biens en cas de dissolution.

Attention : Le règlement intérieur dont il est question dans cette fiche ne doit pas être confondu avec le règlement intérieur imposé par le code du travail (article L1311-2) dans les associations d'au moins 20 salariés.

L'adoption du règlement intérieur

L'adoption du règlement intérieur est facultative. Ce sont les membres de l'association qui en décide librement dans les statuts.

Le règlement intérieur peut être établi dès la constitution de l'association ou postérieurement pour régler les problèmes liés au fonctionnement de l'association.

Les statuts préciseront qu'un ou plusieurs règlements intérieurs pourront être établis, ainsi que la ou les personnes chargées de leur rédaction.

Attention : Il est déconseillé de détailler le règlement intérieur dans les statuts, car en cas de modification du règlement, il faudrait également modifier les statuts.

Il est généralement établi par le Conseil d'administration, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et diffusé aux membres de l'association.

Il prendra la forme d'un écrit daté et signé par le Conseil d'administration.

Enfin, à l'inverse des statuts, le règlement intérieur destiné à un usage interne, n'a pas à être communiqué à la Préfecture. (Il peut en revanche être demandé pour l'obtention de certains agréments).

Le contenu du règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser certains articles des statuts. Il ne peut donc ni les modifier, ni les contredire.

A ce titre, en cas de contradiction entre les statuts et le règlement intérieur, ce sont les statuts qui l'emportent.

A l'exception de certaines catégories d'associations (fédérations sportives agréées, association de chasse et de pêche), le contenu du règlement intérieur est libre. C'est l'organe compétent désigné par les statuts qui en détermine le contenu.

Il n'existe pas de règlement intérieur type, chaque association ayant une organisation propre. Toutefois, devra être inséré dans le règlement intérieur les dispositions propres à régler les difficultés liées au fonctionnement de l'association, ainsi que tous les aspects du fonctionnement associatif susceptibles de modifications régulières (noms, adresses, montant de la cotisation...)

Le règlement intérieur pourra contenir des dispositions relatives au(x) :

- Membres de l'association

Il s'agit, ici, de définir les différentes catégories de membres (membres d'honneur, membres actifs, simple adhérent), et les conditions de leur admission (demande à l'Assemblée générale, décision du Conseil d'administration, simple paiement d'une cotisation annuelle).

Le règlement intérieur pourra rappeler les dispositions statutaires relatives au refus d'adhésion d'un membre (limite d'âge, éloignement géographique...).

La perte de la qualité de membre (démission volontaire ou forcée par exemple en cas de non paiement de la cotisation annuelle) pourra également figurer dans le règlement intérieur.

Le règlement intérieur pourra déterminer la procédure disciplinaire et les sanctions possibles. L'objectif est de donner des outils pratiques permettant de sanctionner un adhérent en cas de non respect des statuts et/ou du règlement intérieur, du fait de son comportement.

- Cotisations

Le règlement intérieur précisera quels sont les membres assujettis au paiement d'une cotisation, le montant de celle-ci, la date limite de paiement. Il pourra être, également, indiqué dans le règlement intérieur que « toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation en cours d'année ne saurait être opéré en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre. »

- Fonctionnement de l'association

Les dispositions essentielles concernant le fonctionnement de l'association ne doivent pas être insérées dans le règlement intérieur, mais obligatoirement dans les statuts. Il en est ainsi de la composition du conseil d'administration par exemple.

En revanche, le règlement intérieur pourra prévoir :

- Le détail des fonctions des administrateurs et des membres du bureau
- La répartition des fonctions entre administrateurs, membres bénévoles et salariés
- Les modalités de convocation et de tenue des Assemblées Générales (mode et délai de convocation, feuille de présence, quorum, mode de scrutin, majorité, procès verbal....)
- Les modalités de désignation des membres du conseil d'administration et/ou bureau ainsi que le déroulement des réunions (Délai d'appel à candidature, désignation nominative du président, trésorier, secrétaire, rythme de tenue des réunions, modalités de vote).

- Activités de l'association

Le règlement intérieur pourra rappeler les activités proposées par l'association et leur mode d'organisation. Il s'agira de préciser le cas échéant l'existence de section, les responsables de chaque section.

Les tarifs des différentes activités proposées, éventuellement les conditions pour l'octroi de tarif réduit (mineurs, chômeurs, tarifs de groupe...), ainsi que les conditions de paiement et de remboursement pourront figurer dans le règlement intérieur.

- Matériel et locaux

Cet article définit les conditions d'utilisation et d'entretien du matériel et des locaux ainsi que les conditions de prêts et les mesures de réparation en cas de détérioration.

- Comptabilité

On précise ici les conditions concrètes de tenue et contrôle des comptes de l'association.

- Modalités de modification du règlement

Il s'agit d'inscrire les procédures à respecter pour l'adoption d'un nouveau règlement intérieur : demande de modification du règlement intérieur, validation du nouveau règlement intérieur.

Attention : L'intérêt du règlement intérieur est de pouvoir être modifié de façon plus souple que les statuts, qui nécessitent une assemblée générale extraordinaire, une publication en Préfecture. Prévoir la modification du règlement intérieur par l'Assemblée générale extraordinaire n'est donc pas pertinent.

La portée du règlement intérieur

Le règlement intérieur s'impose aux adhérents et aux dirigeants au même titre que les statuts.

Toutefois, 3 conditions doivent être réunies.

- Le règlement doit être conforme à la loi et aux dispositions statutaires
- Il doit avoir été adopté dans des conditions prévues par les statuts ou par une assemblée générale des membres
- Il doit être remis à l'ensemble des membres de l'association et affiché au sein de l'association

La violation du règlement intérieur constitue pour les membres et les dirigeants d'une association une faute susceptible d'être sanctionnée.

A l'inverse, sauf pour les associations chargées d'une mission de service public, il est inopposable aux tiers.

A consulter sur le Web

Association Mode d'emploi
www.associationmodeemploi.fr



Maison de la Vie Associative
2, bd Irène Joliot Curie
01006 Bourg-en-Bresse cedex
Tél. : 04.74.23.29.43 / fax : 04.74.23.65.26
mail : point-appui.aglca@wanadoo.fr

Horaires d'accueil du Point d'Appui
du mardi au vendredi
de 9h00 à 12h00
et de 14h00 à 18h00 (sauf mercredi : 19H)
Site web : www.aglca.asso.fr



Ain Profession Sport et Culture
13, rue du 23^{ème} R.I.
01000 BOURG EN BRESSE
Tel. : 04.74.22.50.57 / fax : 04.74.22.72.61
mail : ain-profession-sport@wanadoo.fr

Horaires d'accueil
Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h30
Et de 13h30 à 17h30
Site web : www.ain-profession-sport.net